



Conseil général de l'environnement et du développement durable AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Communiqué de presse

Vendredi 23 février 2018,

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants :

(lors de la séance du mercredi 21 février 2018)

6 avis

1. La ligne 18 (tronçon Aéroport d'Orly – Versailles Chantiers), ligne verte du réseau de transport public du Grand Paris (78, 91, 92 et 94) – Actualisation de l'avis n°2015-63 ;
2. Le parc éolien en mer au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier (85) ;
3. La réalisation de l'apponement nord du terminal à pondéreux ouest du Grand port maritime de Dunkerque (59) ;
4. Le contournement ouest de Strasbourg (67) ;
5. La déviation de la RN147 à Lussac-les-Châteaux et la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Civaux, Lussac-les-Châteaux, Mazerolles (86) ;
6. L'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Roumazières-Loubert, la Péruse et Suris avec extension sur Exideuil et Genouillac (16) ;

1 réponse au recours gracieux relatif à :

- la modification du parc éolien en mer au large de la baie de Saint-Brieuc

2 décisions après examen au cas par cas

1. La révision du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Sarthe amont (72) ;
2. La révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve (74).

Avis

Ligne 18 (tronçon Aéroport d'Orly – Versailles Chantiers), ligne verte du réseau de transport public du Grand Paris (78, 91, 92 et 94) – Actualisation de l'avis n°2015-63

Le tronçon de ligne nouvelle de métro de 35 km – depuis la station « aéroport d'Orly » vers le plateau de Saclay pour une première section, puis jusqu'à la station « Versailles Chantiers » dans une seconde s'inscrit dans le cadre de la réalisation du réseau de transport Grand Paris Express (GPE). Sa réalisation est prévue pour une mise en service en deux temps. L'Ae recommande à l'autorité décisionnaire d'apprécier l'opportunité d'octroyer l'autorisation environnementale pour la seule première section, la seconde section pouvant faire l'objet d'une autorisation ultérieure sur la base d'une nouvelle actualisation de l'étude d'impact.

Malgré des imprécisions, l'étude d'impact reflète une réelle intention d'apporter des éléments d'actualisation dans tous les domaines. L'Ae centre son avis sur les points ayant fait l'objet de recommandations dans son avis initial, notamment ceux dont l'actualisation présente un intérêt important eu égard à l'évolution possible du projet et à l'information du public. Elle recommande à ce titre de préciser les procédures ultérieures nécessaires à mettre en œuvre pour couvrir toutes les composantes de la ligne 18, et de mentionner en particulier celles qui pourraient nécessiter de procéder à une nouvelle actualisation de l'étude d'impact.

L'emprise du centre d'exploitation concerne directement des terrains faisant l'objet de mesures compensatoires prévues en lien avec l'aménagement de la ZAC Polytechnique, qui n'ont à ce jour pas

été entièrement réalisées. L'Ae tient à soulever ici le manque d'anticipation et une incohérence particulièrement préjudiciables à la qualité de la démarche « éviter, réduire, compenser » mise en œuvre.

La SGP propose un nouveau schéma de réalisation de ces mesures compensatoires, dont la fonctionnalité n'est pas suffisamment démontrée. L'Ae recommande de justifier solidement la fonctionnalité des nouvelles mesures prévues, et, le cas échéant, de prévoir des mesures de compensation supplémentaires. Par ailleurs, la réalisation de certaines des mesures compensatoires du projet est prévue sur une parcelle comportant des emplacements réservés pour plusieurs autres projets. L'Ae recommande donc d'explicitier les dispositions visant à s'assurer que ces mesures compensatoires ne seront pas remises en cause par des projets à venir.

Les principales recommandations de l'Ae portent sur des compléments à apporter sur la compatibilité dans le temps entre, d'une part, le tracé de la ligne et l'installation de la gare CEA Saint-Aubin et, d'autre part, les installations voisines du site du CEA, sur le calcul des débits d'exhaure et sur les impacts des rabattements de nappe, ainsi que sur l'identification précise des impacts acoustiques du projet, aux fins de prendre les mesures d'évitement ou de réduction appropriées.

Elle recommande enfin de justifier le doublement des emprises des aires de chantier et d'explicitier la cohérence entre les principes retenus dans le schéma de gestion et de valorisation des déchets, le schéma directeur de gestion des déblais de la ligne 18 à actualiser et les marchés de travaux.

Parc éolien en mer au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier (85)

Porté par la société Éoliennes en mer des îles d'Yeu et Noirmoutier (Emyn), dans le cadre d'un appel d'offre de l'État, le projet consiste en l'implantation de 62 éoliennes de 8 MW. Les éoliennes sont posées à des profondeurs de 17 à 35 m. Le raccordement nécessite deux liaisons à 225 000 volts, sous-marines sur 27 km et souterraines sur 29 km, reliant le parc éolien au poste électrique existant situé à Soullans, près de Challans.

En premier lieu, l'Ae recommande à l'État, de présenter le cahier des charges de l'appel d'offres, les critères d'appréciation des offres ainsi que les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet de parc éolien des îles d'Yeu et de Noirmoutier a été retenu.

La plupart des autres recommandations aux maîtres d'ouvrage concernent la faune marine : impacts sur les oiseaux plongeurs dans une logique de précaution, suivi fin de la Pipistrelle de Nathusius lors des périodes migratoires en phase d'exploitation du parc et si nécessaire mesures de compensation adaptées, choix des valeurs de seuils de sensibilité et de dommage retenus pour la caractérisation des effets sur les mammifères marins. L'Ae recommande également d'évaluer le nombre de forages qu'il est raisonnablement possible de mener de manière simultanée sans augmenter la gêne occasionnée sur la faune.

Pour ce qui concerne le raccordement du parc éolien au réseau terrestre, l'Ae recommande de quantifier les impacts sur les haies du marais consécutifs aux travaux et de mettre en place une démarche d'évitement, réduction et compensation (ERC) réaliste, de quantifier la masse des boues de forage et de préciser leur devenir et, dans le cas éventuel d'un rejet dans le milieu naturel, d'en préciser les impacts.

Réalisation de l'apponnement nord du terminal à pondéreux ouest du Grand port maritime de Dunkerque (59)

Le projet d'extension du terminal à pondéreux ouest élaboré par le grand port maritime de Dunkerque (GPMD), localisé sur la commune de Loon-Plage (département du Nord), s'inscrit dans le projet stratégique du GPMD pour la période 2014-2018. Premier port français d'importation des minerais et de charbon, le GPMD souhaite améliorer ses capacités à réexpédier vers des ports de taille plus petites des cargaisons de vracs solides par la réalisation d'un apponnement prolongeant

l'actuel quai, afin de rendre possible, simultanément à celui des grands navires, l'accueil de navires de transbordement.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux portent sur le cumul des impacts du projet avec ceux des autres projets relevant du projet stratégique du port, notamment ceux du bassin de l'Atlantique, ainsi que sur le bruit, les vibrations et la mise en suspension de sédiments en phase chantier. Elle recommande de prendre en compte la concomitance des travaux dans le bassin de l'Atlantique (évaluation des effets cumulés, compléments à apporter sur les mesures de réduction et compensation nécessaires) et d'inscrire le suivi des mesures et de leurs effets dans le programme de suivi de l'ensemble des projets du GPMD.

Contournement ouest de Strasbourg (67)

Afin de favoriser une baisse de la congestion de l'A35, le projet présenté vise à réaliser le contournement ouest de Strasbourg au moyen d'une autoroute de 2x2 voies sur 24 km avec péage, limitée à 110 km/h. La construction et l'exploitation sont concédées à Vinci pour une durée de 54 ans. Une partie du projet – la réalisation d'une partie de l'échangeur nord de cette autoroute – a été confiée à Sanef. L'étude d'impact ne présentant que les impacts liés à la concession de Vinci, l'Ae recommande aux deux concessionnaires de présenter une étude d'impact unique.

Le dossier est constitué de l'étude d'impact réalisée en 2006, dont seulement certains volets ont été actualisés, au moyen de divers volumes additionnels. L'Ae recommande de reprendre et remettre en forme l'ensemble des volets du dossier avant l'enquête publique, afin de présenter au public des documents à jour sur l'ensemble des sujets que la réglementation qui leur est applicable impose de traiter.

En l'état du dossier, l'Ae émet de nombreuses recommandations visant à la mise à niveau de celui-ci en ce qui concerne les impacts non traités (sols, impacts sur le développement de l'urbanisation...), l'état initial ou les impacts non ou partiellement actualisés, ou dont l'actualisation présente des insuffisances (impacts en phase travaux, qualité de l'air, effets sanitaires, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre, évaluation socio-économique...).

Elle recommande également de démontrer l'additionnalité, la faisabilité et la pérennité des mesures compensatoires, notamment de celles relatives à la destruction des zones humides et de l'habitat du Grand hamster d'Alsace.

Déviations de la RN147 à Lussac-les-Châteaux et la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Civaux, Lussac-les-Châteaux, Mazerolles (86)

Le projet, présenté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine consiste, sur 13 km, à aménager l'actuel tracé de la RN 147 (déviation) afin de contourner les bourgs de Lussac-les-Châteaux et Mazerolles, implantés de part et d'autre de la vallée de la Vienne, en vue de sa déclaration d'utilité publique¹. Il a vocation à être mis en service en 2022.

L'Ae recommande d'explicitier les raisons des choix de tracé effectués, y compris pour les rétablissements de voirie, notamment en comparant leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine. Elle recommande de reprendre et compléter les volets de l'étude d'impact relatifs aux zones humides, à l'analyse des impacts sur les milieux naturels (intensité des impacts, qualification des impacts bruts et résiduels) et aux besoins et mesures de compensation (surfaces, fonctionnalités), en proportion des impacts réévalués. Elle recommande également de préciser les dispositions à retenir pour optimiser l'insertion des viaducs dans le paysage.

¹ Le projet de ligne à grande vitesse (LGV) entre Poitiers et Limoges, dont le tracé recoupait plusieurs fois le projet de déviation, s'est intercalé dans le fuseau proposé en 2006. La déclaration d'utilité publique de la LGV du 10 janvier 2015 a été annulée le 15 avril 2016 suite à un recours devant le Conseil d'État.

Elle recommande enfin de décrire l'articulation entre la réalisation de la déviation et ses mesures compensatoires et le devenir des carrières en cours d'exploitation ou autorisées affectées par le tracé et d'intégrer dans le projet de PLUi de la communauté de communes Vienne et Gartempe les dispositions visant à supprimer la zone 1AU du secteur des Groges à Lussac-les-Châteaux.

Aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Roumazières-Loubert, la Péruse et Suris avec extension sur Exideuil et Genouillac (16)

Le conseil départemental de la Charente présente un projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) d'une superficie de 1 220 ha répartis sur les communes de Roumazières-Loubert, la Péruse et Suris avec extension sur Exideuil et Genouillac, lié à l'aménagement à 2x2 voies de la RN 141 entre Exideuil et Chasseneuil-sur-Bonnieure, dont les travaux viennent de débiter

L'Ae recommande principalement de présenter une description détaillée des travaux d'aménagement à 2x2 voies de la RN 141 entre Exideuil et Chasseneuil-sur-Bonnieure (calendrier envisagé), d'approfondir l'analyse des impacts liés à la flore et à la faune (y compris les espèces exotiques envahissantes) et de préciser, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à prendre.

Décisions au cas par cas

Réponse au recours gracieux déposé à l'encontre de la décision relative à la modification du parc éolien en mer au large de la baie de Saint-Brieuc

Après examen d'un recours gracieux déposé par la présidente de l'Union du Penthièvre et de l'Émeraude pour l'Environnement et le Littoral (UPEEL) à la date du 2 janvier 2018 portant sur la décision n° F-053-17-C-0093 du 6 décembre 2017, l'Ae a décidé lors de sa séance du 21 février 2018 de maintenir la décision par laquelle la modification du parc éolien en mer au large de la baie de Saint-Brieuc a été dispensée d'évaluation environnementale. Elle rejette, en conséquence, le recours gracieux formé à l'encontre de cette décision.

Révision du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Sarthe amont (72)

L'Ae a décidé, après examen au cas par cas, de la non-soumission à évaluation environnementale du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Sarthe amont au des caractéristiques et des enjeux environnementaux de ce plan.

Révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve (74).

L'Ae a décidé, après examen au cas par cas, de la soumission à évaluation environnementale **du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve** au vu des caractéristiques et des enjeux environnementaux de ce plan.

Retrouvez les avis complets, ainsi que les décisions et les notes de l'Ae sur le site Internet : www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.

Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.

Contacts presse CGEDD / Ae :

Maud de CRÉPY : 01 40 81 68 11 maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Mélanie MOUËZA : 01 40 81 23 73 melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr

Marie-Françoise FACON : 01 40 81 23 03 marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr